

Arrêté Municipal
n° 2024-2700

ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2022-2375

Le Maire de la Ville du Val d'Hazey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3, relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale,

Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 portant sur le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie.

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dite Loi Pinel relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 71,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L3322-6 et L3342-1,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment ses articles L664-1 et L722-10,

Vu le Code la Route, notamment les articles L.411-6 et R.411-8, R.417-10 et R417-11, L.325-1 à L.325-3,

Vu le décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matière plastique à usage unique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,



Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale en contenant,

Vu l'arrêté Ministériel du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n°37/2005,

Vu l'arrêté Ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu la circulaire du 1^{er} octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu la circulaire relative aux activités commerciales sur le domaine public du Secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire en date du 15 juin 2015,

Vu la consultation des organisations professionnelles prévues à l'article L2224-18 du CGCT adressée en date du 24 mars 2022,

Vu les avis favorables émis par l'Union de Métiers Alimentaires de Proximité (UMAP), la Fédération Nationale des Marchés de France (FNMF) et la Chambre d'Agriculture de l'Eure,

Vu les délibérations prises en date du 24 mai 2022 par le Conseil Municipal de la commune du Val d'Hazey actant la création d'un marché le dimanche matin au Val d'Hazey et instituant les droits de place de ce marché,

Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°2022-2375 du 25 mai 2022 est abrogé.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.




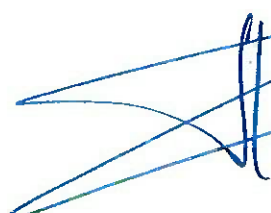
Article 4 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :

- ↳ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,
- ↳ Monsieur le Commandant le Centre de Secours de Gaillon,
- ↳ Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
- ↳ Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Le Val d'Hazey, le 20 décembre 2023

Le maire,



Philippe COLLAS

